

ARRÊTÉ N° 2025_187

PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES DE LA MICRO-CRECHE "MINILIONS" SISE 19 RUE EMILE ZOLA 93100 MONTREUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.2324-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018_302 du président du Conseil départemental autorisant la création de la micro-crèche « Minillions » du 27 juin 2018 ;

Vu les comptes rendus des visites du 4 juillet 2024, 23 juillet 2024, 7 octobre 2024, 4 mars 2025 et celle du 25 mai 2025 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que, les 4 juillet 2024, 23 juillet 2024, 7 octobre 2024, 4 mars 2025 et 22 mai 2025, les équipes du service de protection maternelle et infantile ont effectué des visites de contrôle au sein de la micro-crèche « Minillions », située au 19 rue Emile Zola 93100 Montreuil ;

Considérant que, l'ensemble de ces visites ont abouti à des avis défavorables ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ces visites des dysfonctionnements en matière de sécurité, personnel, hygiène et pédagogie ;

Considérant que l'établissement a été enjoint par courrier le 17 avril 2025 à se conformer à ses obligations en matière de sécurité, personnel, hygiène et pédagogie dans un délai de 1 mois en application de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, avec possibilité, en cas de non-conformité, de procéder à une fermeture, une suspension ou une cessation de tout ou partie des activités en application du 1° du VI de l'article L2324- 3 du Code de la

santé publique ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2025, les équipes du service de la protection maternelle et infantile ont constaté qu'il n'a pas été satisfait aux injonctions de mise en conformité dans le délai imparti ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre les activités de l'établissement « Minilions » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1: L'établissement d'accueil du jeune enfant « Minilions », situé 19 rue Emile Zola 93100 Montreuil voit ses activités suspendues de manière immédiate et à titre provisoire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La mesure s'applique pour une période de trois mois. À l'issue de cette période, un avis sera reformulé quant à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Article 3 : Le président du Conseil départemental vérifiera que les nouvelles conditions de fonctionnement qui lui seront transmises sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et garantissent le respect de la santé, physique ou mentale, et l'éducation des enfants accueillis.

Article 4 : Le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le responsable de l'établissement,

ARTICLE 5. - Cette décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de monsieur le président du Conseil départemental ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent acte.

En cas de rejet de votre demande de recours gracieux, vous disposez de deux mois



supplémentaires pour contester la décision par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (93100) au 7 rue Catherine Puig.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le